GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
3A.COM
15 ALLEE DUGUAY TROUIN

44000 NANTES

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
3A.COM
15 ALLEE DUGUAY TROUIN

44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 434 265 435 <79160/2001B00119>

Pièces déposées le 25/01/2001 Numéro : 2100614

ATTESTATION BANCAIRE 11/01/2001

ACTE SSP en date du 10/11/2000
- FORMATION SOCIETE COMMERCIALE
- NOMIN. GERANT(S)

Le Greffier,

STATUTS

614

Les soussignés :

Monsieur KHADIR Abdenour
Né le 30 10 1969
De nationalité Algérienne
Demeurant au 6, place de Strasbourg 13003 Marseille

Monsieur KHADIR Azzedine
Né le 29 12 1967
De nationalité Algérienne
Demeurant au 44, rue Mathis 75019 Paris

Monsieur BOUZIR Abdenour
Né le 10 04 1966
De nationalité française
Demeurant au 8, rue Samuel de champlain 44300 Nantes

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME OBJET DENOMINATION SIEGE
DUREE EXERCICE GERANCE

Article 1 – FORME :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET :

La société a pour objet directement ou indirectement dans tous pays :

- **Achat et vente de produits liés à la téléphonie et à la télécommunication.**
- **Prestation de service en télécommunication et Internet.**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économiques ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION :

K.A

La dénomination de la société est : 3A.COM

K.A B.A

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement (Société A Responsabilité Limitée) ou des initiales (SARL) et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 15, allée DUGUAY TROUIN 44000 Nantes
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après

Article 6 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social.

Article 7 – GERANCE :

Le gérant est Monsieur Bouzir Abdenour.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS :

Montant et modalités des apports :

Les soussignés font apport à la société, a savoir :
Monsieur KHADIR Abdenour
La somme de : 12 500 Francs

Monsieur KHADIR Azzedine
La somme de : 13 000 Francs

Monsieur BOUZIR Abdenour
La somme de : 24 500 francs

Montant total des apports : 50 000 francs

K. A K.A. B.A.

Laquelle somme de cinquante mille francs (50000) a été déposée sur un compte ouvert à la banque, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la dite banque.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) francs. Il est divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, a savoir :

Monsieur KHADIR Abdenour à concurrence de Cent vingt cinq(125) parts sociales Numérotés de 1 à 125, ci	125 parts
Monsieur KHADIR Azzedine à concurrence de Cent trente (130) parts sociales Numérotés de 1 à 130, ci	130 parts
Monsieur BOUZIR Abdenour à concurrence de Deux cent quarante cinq (245) parts sociales Numérotés de 1 à 245, ci	245 parts
Total égal au nombre de parts composants le capital social : cinq cents parts :	500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II – **Réduction du capital social :**

1 – **Condition de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

K.A K.A B.A

La réduction du capital à un moment inférieure au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transférée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 – **Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la décision n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des disposition relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu êtres reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrit au registre du commerce et des associés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETRE DES VALEURS MOBILIERES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par les titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

I Cession

I-1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

K.A K.A B.A

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 16.90 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

I 2 <u>Agrément des cessions</u> :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois parts sociales.

Dans le cas ou l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

I 3 <u>Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée</u> :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil, un délai de payement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

K.A K.A B.A

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la lois, relative à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

II <u>Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté</u> :

II 1 <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expertise d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les dites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans le dit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayant droit et conjoint survivant ne sont pas agréées, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

II 2 <u>Dissolution de communauté du vivant de l'associé</u> :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

<u>Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES</u> :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

K.A K.A. B.A.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 – DROITS DES ASSOCIES :

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 – Information des associés :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le payement d'une somme supérieure à deux francs.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

K.A K.A B.A.

TITRE III

- GERANCE -

Article 15 – POUVOIRS GE LA GERANCE :

La société est gérée et administrée par BOUZIR Abdenour, personne physique, associé, nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant, a la signature sociale, donnée par les mots (pour la société – Le Gérant), suivi de la signature du gérant.

Dans ces rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE :

1 Durée

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

2 Cessation des fonctions

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, le gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17 – REMUNIRATION DE LA GERANCE :

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, a un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

K.A K.A. B.A.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE :

1-Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2-L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3-S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4-Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5-Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

6-A peines du nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la lois.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la lois.

K.A K.A. B.A.

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES –

Article 20 – MODALITES :

1-Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2-Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3-Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associé, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capitale représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des cotes émis.

4-Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois l'agrément des cessions ou de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la lois.

K.A K.A B.A

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 – ASSEMBLEES GENERALES :

1-Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés représentant et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Route assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toute fois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'est respecté leurs droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2-Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ai lieu de se reporter à d'autres documents.

3-Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

K.A K.A. B.A.

4-<u>Représentation</u>

Chaque associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

<u>Article 22 – CONSULTATION ECRITE</u> :

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant le dit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par ¨OUI¨ ou par ¨NON¨. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

<u>Article 23 – PROCE VERBAUX</u> :

1-<u>Procès verbal d'assemblée générale</u>

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication de nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2-<u>Consultation écrite</u>

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

<u>Article 24 – INFORMATIONS DES ASSOCIES</u> :

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de

K.A K.A B.A.

gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les textes de résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices, comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant.

TITRE V

- CONTROLE DE LA SOCIETE –

Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la lois et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la lois, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant aux moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la lois.

K.A K.A. B.A.

TITRE VI

- COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES –

Article 26 – COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la lois et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se confortant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution préalable de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matières de recherche et de développement.

Article 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENIFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un groupe de réserve dite ¨ réserve légale ¨, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée général peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutes fois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif,

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice

K.A K.A. B.A.

suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en payement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII
- DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION –

Article 28 – DISSOLUTION :

1-Arrivée du terme statuaire

Un an un mois avant la date d'expiration de la société le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prolongée ou non.

2-Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieurs à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions par les 35 et68 de la lois.

Article 29 – LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots ¨ société en liquidation ¨. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais le pouvoir du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

K.A K.A B.A.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leurs mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article30 – CONTESTATION :

Toute contestation entre les associés relative aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la lois et soumises à la justice des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES –

Article 31 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE :

Conformément à la lois, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cette effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la lois, tous pouvoir sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente d'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Abdenour BOUZIR, de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagement nécessaires à son début d'activité.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par le seul fait de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec liquidation pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

K.A K.A. B.A.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice sociale. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société des dits actes et engagements.

Article 32 –FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre de commerces et des sociétés.

Fait à Nantes le : 10 novembre 2000

KHADIR Abdenour	**KHADIR Azzedine**	**BOUZIR Abdenour**
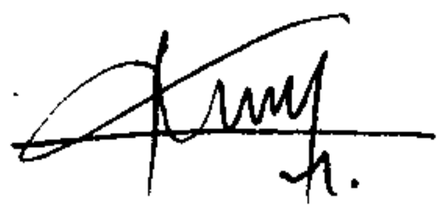	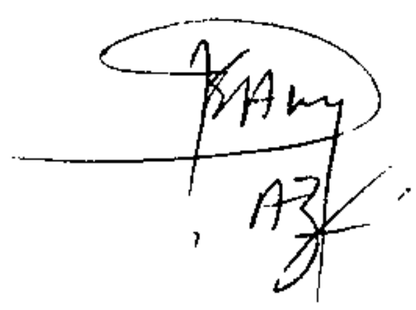	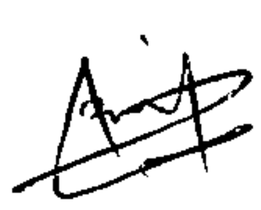

A T T E S T A T I O N

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE,
Agence de : Nantes Rommerays 16 Rue de la fosse
Attestons avoir reçu de :

M. Monsieur KHADIR Prénom ABDENOUR
Domicilié 6 Place de Strasbourg 13003 MARSEILLE
La somme de (1) DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS
M. Monsieur KHADIR A. Prénom AZZEDINE
Domicilié 44 Rue Mathis 75019 PARIS
La somme de (1) TREIZE MILLE FRANCS
M. Monsieur BOUZIR Prénom ABDENOUR
Domicilié 8 Rue Samuel de Champlain 44300 NANTES
La somme de (1)
M. Prénom
Domicilié
La somme de (1)
M. Prénom
Domicilié
La somme de (1)
M. Prénom
Domicilié
La somme de (1)
M. Prénom
Domicilié
La somme de (1)
M. Prénom
Domicilié
La somme de (1)
M. Prénom
Domicilié
La somme de (1)

représentant : le capital
~~la partie libérée du capital~~ soit (1) 50.000 FRF Cinquante mille francs
de la Société en formation : 3A.COM
dont le Siège Social sera établi à : 15 Allée Duguay Trouin NANTES

Cette somme restera bloquée sur le compte n° 93020.00767Q jusqu'à présentation du Certificat d'Immatriculation au Registre du Commerce.

CETTE ATTESTATION N'EST DELIVREE, LORSQU'IL Y A REMISE DE CHEQUES, QU'APRES ENCAISSEMENT EFFECTIF DES CHEQUES.

FAIT A Nantes, le 11 Janvier 2001

B. P. B. A.
16, Rue de la Fosse
44000 NANTES
Tél. : 02 40 48 12 33
Fax : 02 51 72 07 47

(1) en chiffres, puis en lettres.

CA. 70 - 07/81

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR
LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur BOUZIR Abdenour né le 10.04.1966, domicilié au 8, rue Samuel de champlain 44300 Nantes, agissant en qualité de fondateur de la société 3A.COM SARL au capital de 50 000 F, siège : 15 allée DUGUAY TROUIN 44000 Nantes.

Déclare avoir passé pour le compte de la dite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

• Bail commercial pour le local situé au 15, allée DUGUAY TROUIN 44000 à Nantes pour une durée de neuf années consécutives à partir du 15 décembre 2000

Le loyer annuel est de soixante six mille francs 66 000 F HT.
Les charges locatives sont de cinq cent cinquante francs 550 F.
Le dépôt de garantie est de onze mille francs 11 000 F.
Les frais d'agence sont de quatorze mille quatre cents francs 14 400 F TTC.

• Assurance des murs du dit local pendant une année pour la somme de cinq cent trente un francs 531 F.

• Achats de matériaux de construction pour la réalisation de travaux de carrelage pour la somme de deux mille neuf cent quatre vingt huit francs 2 988 F TTC.

• Frais du centre des formalités des entreprises :
- GILA (trois cent soixante seize francs 376 F)
- Greffe (trois cent quatre vingt treize francs 393 F)

Conformément à l'article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux dits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nantes le 17.01.2001
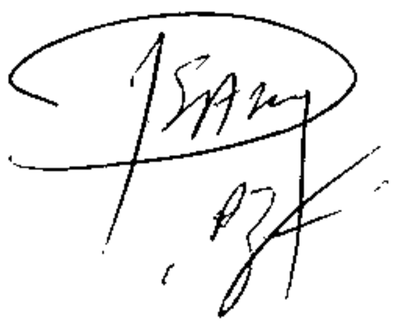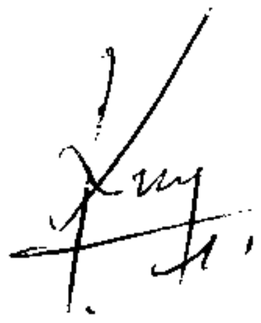
KHADIR Azzedine	KHADIR Abdenour	BOUZIR Abdenour